



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 22 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### CAROLEX

Zone Industrielle La Métairie  
49160 Longué-Jumelles

Références : 2024-270\_ENRE\_CAROLEX-Longué Jumelles\_RAP  
Code AIOT : 0006302329

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement CAROLEX implanté Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a souhaité avoir un échange avec l'inspection des installations classées concernant la situation administrative du site et ses projets de modifications.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAROLEX
- Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles
- Code AIOT : 0006302329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carolex a pour cœur de métier l'extrusion de films de haute qualité pour les marchés du Médical, de la Pharmacie, de l'Alimentaire, de la Cosmétique et de l'Emballage traditionnel.

Les produits CAROLEX sont fabriqués dans un large éventail de polymères et notamment PET-G Polyéthylène Téréphthalate Glycolysé), A-PET (Amorphe Polyéthylène Téréphthalate) et PS (Polystyrène).

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Appareils PCB
- AN24 Prévention GPI
- ATEX
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Du fait de l'évolution de la nomenclature, les activités sont désormais exercées sous le régime de fonctionnement de l'enregistrement.

Les évolutions sur le site ainsi que les projets ont ou vont faire évoluer les niveaux d'activité.

Le régime de fonctionnement devrait demeurer l'enregistrement.

L'exploitant bénéficiant actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 2001 peut choisir le régime de procédure d'autorisation ou d'enregistrement.

L'exploitant avait déposé en juin 2021 un dossier d'enregistrement.

Du fait de l'évolution de son projet, il devra se positionner sur ce dossier et sur le régime de procédure retenu puis dérouler la procédure idoine, soit :

- régime de l'enregistrement : dossier d'enregistrement,
- régime de l'autorisation : cas par cas et porter à connaissance au titre de l'article R.181-46.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dispositifs de désenfumage et suivi des installations - FSNC1 2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, articles 5.3 et 11.4	Demande d'action corrective	12 mois
4	Moyens externes de lutte contre l'incendie - FSNC2 2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.5	Demande d'action corrective	7 mois
5	Suivi des installations électriques - O1 2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Zones ATEX - O2 2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1 alinéa 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention du risque incendie (charge de batteries) - O4 2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 15	Demande d'action corrective	12 mois
9	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	6 mois
10	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois
11	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Transformateurs et teneur en PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R. 543-17, R. 543-21, R. 543-26 et 543-30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Foudre - vérification des compteurs - NC1 2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.3	Sans objet
2	Propreté des installations - NC2 2021	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.2	Sans objet
8	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des actions correctives sont attendues :

- le désenfumage,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- la vérification des installations électriques,
- le zonage ATEX,
- la zone de charge de batterie,
- la prévention de la dispersion de granulés de plastiques.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Foudre - vérification des compteurs - NC1 2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>
AP 03/12/2021 - article 6.3 Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.
Arrêté ministériel du 4/10/2010 - section III - article 21 ... Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> <u>07/10/2021</u> Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été constaté l'absence de suivi des compteurs coup de foudre. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le suivi des compteurs « coups de foudre » et de le formaliser (dates de vérification, valeurs des compteurs, rappel des consignes en cas d'enregistrement d'un coup de foudre,...). Le suivi doit permettre de savoir s'il y a eu une incrémentation des compteurs depuis le dernier contrôle et si une vérification visuelle des dispositifs de protection doit être déclenchée. Il est rappelé qu'en cas de coup de foudre, la vérification visuelle par un organisme compétent doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Réponse du 18 janvier 2022

Ajouter dans la check-list maintenance hebdomadaire la vérification des compteurs foudre avec relevé du nombre (Soldé)

17/07/2024

Il a été constaté que la check-list des vérifications hebdomadaires comporte bien un suivi mensuel des trois compteurs foudre. La procédure de vérification visuelle par un organisme compétent devant être réalisée dans un délai maximum d'un mois est connue de l'exploitant.

2 compteurs foudre sur trois ont été vérifiés. Ils ne mentionnaient pas d'impact.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Propreté des installations - NC2 2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté

**Prescription contrôlée :**

AP 03/12/2021 - article 4.2

Propreté des installations

Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, doivent être en permanence entretenues et maintenues propres.

**Constats :**

07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été constaté le déversement de granulés plastiques sur la zone de dépôtage des silos de stockage. Il a été constaté également que ces granulés par ruissellement peuvent se retrouver sur les sols non étanchés et dans les fossés avec un risque de polluer les milieux (sol, eaux superficielles). Il a été noté que l'exploitant a identifié le problème et a prévu de mener des actions correctives. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse du 18 janvier 2022

Mise en place de systèmes de rétention permettant la récupération de granulés (En étude).

17/07/2024

Il a été constaté sur site la mise en place au niveau des six silos à l'arrière de l'usine d'une rétention en parpaings. Les canalisations évacuant les eaux pluviales sont munies de grilles. Les granulés utilisés ont une taille de 2 à 3 mm. L'exploitant a aussi mis en place un balayage avec récupération des matières collectées dans des big-bags. Certaines bouches d'égouts sont également munies de paniers de récupération de granulés. L'exploitant est par ailleurs entrain de mettre en œuvre un plan d'amélioration plus conséquent (Voir points de constats n°8 à 11).

De ce fait, il est considéré que ce point est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositifs de désenfumage et suivi des installations - FSNC1 2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, articles 5.3 et 11.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

AP 03/12/2021 - articles 5.3 et 11.4

Art. 5.3 - Les installations et les équipements doivent faire l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Art. 11.4 - Les dispositifs de désenfumage doivent avoir au moins une surface de 2 % de la surface de la couverture.

L'évacuation des fumées et des gaz de combustion peut être réalisée en matériaux légers fusibles. Toutefois, sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

#### **Constats :**

##### 07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été constaté l'existence d'exutoires de fumées et de chaleur en toiture du bâtiment principal. Les commandes des exutoires sont placées à proximité des issues de secours. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la surface utile de désenfumage des dispositifs de désenfumage existants. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect des dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001. Vu rapport de contrôle annuel des systèmes de désenfumage en novembre 2020 par la société MSI. Ce rapport fait état de vérins hors service (n° 1, 2, 4, 5, 10, 14 et 16). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite d'inspection les justificatifs attestant de la remise en état des installations de désenfumage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier des mesures correctives prises pour maintenir en bon état le fonctionnement des dispositifs de désenfumage conformément à l'article 5.3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001.

##### Réponse du 18 janvier 2022

Intervention d'un prestataire pour le calcul de la surface utile (En cours).

##### 17/07/2024

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un audit en vue d'une mise en conformité en 2022 par Socotec (Rapport du 01 mars 2022).

Pour la majorité des zones, la surface utile de désenfumage est insuffisante compte tenue de la surface de ces différentes zones.

Conclusion du bureau d'étude :

"Il semble en effet que le dimensionnement des exutoires a été réalisé pour un désenfumage en surface utile au 200ième de la surface au sol des locaux (application de la réglementation Code du Travail) et non pour le règlement ICPE (SUE à 2% de la surface de chaque canton).

Ce diagnostic a mis en évidence l'insuffisance de la surface utile de désenfumage pour l'ensemble des zones vis-à-vis de l'exigence à 2% de la surface des cantons."

SOPREMA a établi un devis le 22/04/2024 (Montant d'environ 200 000 euros).

La dernière vérification du désenfumage existant a été réalisée en deux temps par MSI :

- vérification périodique annuelle les 19 et 21/12/2023 ;
- interventions curatives sur plusieurs trappes de désenfumage du 06/02/2024 au 23/05/2024.

L'exploitant bénéficie d'une attestation du 11/06/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 4 : Moyens externes de lutte contre l'incendie - FSNC2 2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens externes de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

AP 03/12/2021 - article 6.5

Outre les moyens de lutte contre l'incendie interne, la défense contre l'incendie est assurée par deux hydrants au moins capables de fournir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, doit être aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, l'exploitant a présenté les données du plan ETARE remis à jour. La défense externe du site de la société CAROLEX est assurée par :

- la réserve d'eau incendie municipale située à moins de 100 m du bâtiment principal, d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>,
- les poteaux incendie publics suivants :
  - PI 6467 avec un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h
  - PI 6491 avec un débit unitaire de 115 m<sup>3</sup>/h
  - PI 6520 avec un débit unitaire de 96 m<sup>3</sup>/h
  - PI 6509 avec un débit unitaire de 118 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les mesures en débit simultané. Toutefois, il est noté que la réserve d'eau incendie municipale répond à elle seule aux besoins en eau d'extinction incendie du site exigée à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001 (480 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction).

Sur site, le portail permettant d'accéder à la réserve d'eau incendie municipale ne fonctionnait pas le jour de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les mesures de débit en fonctionnement simultané des poteaux incendie conformément à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2001.

Réponse du 18 janvier 2022

Demande de mesures à la commune pour la réalisation S1-2022 en même temps de la campagne de contrôles. Triennale (Planifié).

Remplacer la serrure (Planifié).

17/07/2024

L'exploitant a eu des échanges avec le SDIS et envisage de s'appuyer sur les ressources en eau suivantes :

- . D9 actualisé : 270 m<sup>3</sup>/h sur deux heures, soit 540 m<sup>3</sup>.
- . 2 poteaux délivrant 90 et 30 m<sup>3</sup>/h, soit 240 m<sup>3</sup> sur deux heures,
- . bâche de 300 m<sup>3</sup>.

Sur site, il est noté que le portail permettant d'accéder à la réserve d'eau incendie municipale ne ferme plus.

De la végétation rend difficile l'accès à cette réserve.

L'exploitant ne dispose pas de mesures en simultané des débits des poteaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette action étant prioritaire, il est demandé à l'exploitant de la mener à bien sous 6 mois en :

- . vérifiant le calcul D9,
- . justifiant les débits simultanés des deux poteaux de 30 et 90 m<sup>3</sup>/h et en justifiant d'une implantation conforme aux textes applicables,
- . mettant en place les ressources en eau complémentaires nécessaires (bâche de 300 m<sup>3</sup> a priori).

Ces moyens seront réceptionnés par le SDIS dans le même délai. Le compte-rendu de la réception sera transmis à l'inspection des installations classées sous 7 mois.

La prescription sera actualisée à l'issue de l'instruction du futur dossier élaboré pour prendre en compte les évolutions du site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

## N° 5 : Suivi des installations électriques - O1 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

<b>Constats :</b>
-------------------

Une vérification des installations électriques par thermographie infra-rouge est réalisée annuellement par l'organisme SEFI selon le référentiel APSAD Q19. Vu rapport du dernier contrôle en date du 7/06/2021 qui fait état de 4 anomalies de priorité 2 et 2 anomalies de priorité 3. Le traitement des non-conformités a été réalisé par le service maintenance au moment de l'arrêt de l'activité (période août). Vu fiches de suivi. Une vérification des installations électriques est réalisée annuellement par l'organisme de contrôle SOCOTEC selon le référentiel APSAD Q18. Vu rapport du dernier contrôle périodique en date du 6/09/2021 (précédente visite réalisée le 24/07/2020). Le rapport fait état de 22 non-conformités dont la moitié déjà signalée lors du

précédent contrôle. Toutefois, le certificat Q18 du 7/09/2021 fait état d'une vérification complète des installations électriques et conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Selon l'exploitant, cette situation (non-conformités déjà signalées) s'explique par les difficultés rencontrées en 2020 en raison du contexte sanitaire COVID. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour traiter l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle. Les justificatifs attestant du traitement de l'ensemble des non-conformités seront à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Réponse du 18 janvier 2022

Solder toutes les non-conformités signalées dans les rapports de vérification APSAD Q18.  
Solder toutes les non-conformités signalées dans les rapports de vérifications APSAD Q19.

17/07/2024

Le rapport de vérification Socotec (Prestation du 05/09/2023 au 29/12/2023) mentionne 8 remarques dont une seule redondante.

Le Q18 daté du 08/01/2024 fait état d'une vérification complète des installations électriques et conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le zonage ATEX n'a cependant pas été fourni à l'organisme de contrôle. La levée des non conformités est suivie.

Une vérification des installations électriques par thermographie infra-rouge a été réalisée par l'organisme SEFI selon le référentiel APSAD Q19 le 27/05/2024. Le document comporte 5 remarques de priorité 2 (à lever sous deux mois).

Certaines interventions ont été réalisées mais n'ont pas été validées. D'autres attendent l'arrêt de l'usine début août.

Cela est justifié pour l'une d'entre elles (référence 5876 - intervention EDF a priori nécessaire) mais pas nécessairement pour les autres. La levée des écarts est suivie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le zonage ATEX à l'organisme de contrôle pour la prochaine vérification des installations électriques.

Lever les anomalies relevées par thermographie infra-rouge dans les délais spécifiés (2 mois) - observation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Zones ATEX - O2 2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 6.1 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones ATEX

#### **Prescription contrôlée :**

AP 03/12/2021 - article 6.1 alinéa 2

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été noté que la société CAROLEX a mandaté la société BUREAU VERITAS pour refaire une évaluation des risques spécifiques d'explosion (audit du 29/07/2021). Cet audit a conduit à l'identification de non conformités ATEX (systèmes de filtration des poussières plastiques, broyeurs, hangar de stockage maintenance). L'exploitant a établi un plan d'actions correctives ATEX avec un échéancier de réalisation (dernier délai fixé au 4ème trimestre 2021). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le plan à jour des zones ATEX. Il est rappelé que ce plan doit être porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques afin qu'il puisse vérifier l'adéquation du matériel électrique. Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que les actions correctives menées correspondent aux préconisations de l'organisme de contrôle pour la mise en conformité. Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Réponse du 18 janvier 2022

Fournir le plan des zones ATEX (soldé)

17/07/2024

Le plan définissant les zones ATEX est peu explicite.

Il doit être complété en ajoutant sur le plan un repérage et en explicitant sur un document d'accompagnement ce repérage des différentes zones et leurs caractéristiques (typologie).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Prévention du risque incendie (charge de batteries) - O4 2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie (charge de batteries)

**Prescription contrôlée :**

AP 03/12/2021 - article 15

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

**Constats :**07/10/2021

Lors de la visite d'inspection du 7/10/2021, il a été constaté la présence de palettes bois dans la zone dédiée aux postes charge d'accumulateurs des chariots de manutention. Il est rappelé que les postes de charge d'accumulateurs doivent être implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement et la propagation d'un incendie (suppression des matières combustibles (palettes, cartons, emballages,...)). Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier (consignes, sensibilisation du personnel, etc.).

Réponse du 18 janvier 2022

Mettre à affichage (soldé)

17/07/2024

Cette zone n'est pas spécifique aux postes de charge d'accumulateurs qui sont implantés dans un bâtiment comportant des stockages à fort potentiel calorifique.

Il est demandé à l'exploitant de proposer une solution alternative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

## N° 8 : Typologie des sites industriels

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

Du fait de sa production, des manipulations, du stockage, de l'utilisation et du transport, l'exploitant est concerné par ces dispositions.

Il est notamment autorisé actuellement à hauteur de 45 t/j au titre de la rubrique 2661.1.a (ancienne rubrique).

L'exploitant a commencé à se doter d'équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

Ce point doit cependant être complété (Délai 6 mois).

Une procédure est aussi à établir (Délai 3 mois).

L'exploitant a réalisé un audit interne CAROLEX.

Le bureau Veritas a aussi effectué une inspection en date du 07/04/2023. Il conviendra de justifier la certification du bureau Veritas (délai 3 mois).

Ces aspects sont détaillés aux points de contrôle 9 à 11.

Il n'est donc pas proposé de suite dans le cadre du présent point de constat.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

<b>Constats :</b>
L'exploitant a commencé à se doter d'équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
Certaines bouches d'égouts sont dotées de paniers pour retenir les granulés et un mur en parpaings permet d'éviter la dispersion de granulés au niveau des six silos à l'arrière du site proche de la déchetterie.
Un zonage des zones à enjeu doit cependant être établi avec les mesures dont les complémentaires à déployer.
Le plan d'actions doit ensuite être mis en œuvre (Délai 6 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 10 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

<b>Constats :</b>
L'exploitant ne dispose pas encore de procédure.
Elle devra être établie pour répondre en tous points à cette prescription dans un délai de trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 11 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un audit interne CAROLEX le 01/01/2024. Il comporte 9 non conformités et 2 points à améliorer

Le bureau Veritas a aussi effectué un audit en date du 07/04/2023. Il conviendra de justifier la certification du bureau Veritas (délai 3 mois).

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois.

L'exploitant mettra également à disposition du public sur son site internet une synthèse de ce rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi (Délai 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Transformateurs et teneur en PCB**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R. 543-17, R. 543-21, R. 543-26 et 543-30

**Thème(s) :** Risques chroniques, PCB

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-17 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényle méthane, le monométhyl-dichloro-

diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section.

#### Article R. 543-21 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

#### Article R. 543-26 du code de l'environnement

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.

Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Article R. 543-30 du code de l'environnement

Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T".

Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB.

#### Constats :

L'exploitant a déclaré disposer de trois transformateurs sur le site.

Les photos des plaques mentionnent les dates de construction suivantes :

- 2007,
- 2000,
- 1993.

Pour ce dernier transformateur, l'exploitant fournira une analyse d'huile mentionnant la teneur en PCB sous deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois